

N° 424

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1976.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail.*

PAR M. RABINEAU,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Berger, *député*, sous le numéro 2508 (1975-1976).

(2) Cette commission est composée de MM. Berger, *député, président*; Grand, *sénateur, vice-président*; Rabineau, *sénateur*, et Berger, *député, rapporteurs*; *membres titulaires*: MM. Lemarié, Marie-Anne, Sirgue, Schwint, Aubry, *sénateurs*; Mme Fritsch, MM. Montequiou (de), Beraud, Caille, Mme Tisné, M. Gantier, *députés*; *membres suppléants*: M. Henriet, Mlle Scellier, MM. Berrier, Boyer, Tajan, Sallenave, *sénateurs*; MM. Buron, Fourneyron, Métayer, Brocard, Gissinger, Macquet, Jacques Blanc, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2259, 2347 et in-8° 532.

2^e lecture, 2506.

Sénat : 401, 405 et in-8° 185 (1975-1976).

Travail (durée du). — Salariés - Congés payés - Code du travail.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail s'est réunie à l'Assemblée Nationale le vendredi 9 juillet 1976 sous la présidence de M. Grand, sénateur, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président M. Berger, député.

Vice-Président . . . M. Grand, sénateur.

Rapporteurs MM. Rabineau, sénateur, et Berger, député.

La Commission a ensuite abordé l'examen des deux articles restant en discussion : les articles premier et 5.

— *A l'article premier*, la Commission mixte, suivant le Sénat, a précisé que le repos compensateur serait pris à *la convenance du salarié*, étant entendu que le texte prévoit par ailleurs que ce repos peut être différé compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise.

Elle a retenu la rédaction du Sénat qui assimile expressément le repos compensateur à un temps de travail effectif pour le calcul des heures supplémentaires.

Elle a également suivi le Sénat qui a limité au seul cas des activités saisonnières, les modalités particulières d'application du repos compensateur.

En revanche, la Commission mixte a préféré préciser, comme l'avait fait l'Assemblée Nationale, que l'accord fixant les modalités d'application du repos compensateur pourrait être conclu entre *des* organisations syndicales les plus représentatives au plan national et non par toutes ces organisations ; étant entendu, conformément à la législation en vigueur (art. L 133-12 du Code du travail) que cet accord ne pourrait être étendu que si aucune des organisations représentatives ne s'y oppose.

— La Commission a repris à *l'article 5*, relatif au repos compensateur en agriculture, l'ensemble des décisions qu'elle a adoptées à l'article premier.

*
**

En conclusion, la Commission a adopté *le texte commun* qui est reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

Il est ajouté au Code du travail un article L 212-5-1 ainsi conçu.

« Art. L 212-5-1. — Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Toutefois, ce repos pourra être pris par demi-journée dans certains secteurs d'activité déterminée par décret. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, est indemnisé sur la base du salaire des heures normales au taux en vigueur au moment où il est pris.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

- « — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;
- « — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;
- « — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Toutefois, ce repos pourra être pris par demi-journée dans certains secteurs d'activité déterminés par décret. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières, ainsi que dans tous les autres cas pour lesquels une adaptation paraît nécessaire du fait de leurs particularités.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit, ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

(Alinéa sans modification.)

« A défaut d'accord entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article premier bis.

..... (Conforme.)

Art. 2.

..... (Suppression conforme.)

Art. 3 et 4.

..... (Conformes.)

Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un nouvel article 993-1 ainsi conçu :

« Art. 993-1. — Les heures supplémentaires de travail, visées à l'article précédent, ouvrent droit à un repos compensateur

Art. 5.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de 10 salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, est indemnisé sur la base du salaire des heures normales au taux en vigueur au moment où il est pris.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

- « — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;
- « — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;
- « — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;
- « — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« Un décret fixe également les modalités d'application du présent article aux activités saisonnières, à défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de son repos compensateur ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification.)

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« A défaut d'accord entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières. »

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

(Alinéa sans modification.)

Art. 5 bis et 6.

..... Conformes

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Il est ajouté au Code du travail un article L 212-5-1 ainsi conçu :

« *Art. L 212-5-1.* — Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journée entière, chacune étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Toutefois, ce repos pourra être pris par demi-journée dans certains secteurs d'activité déterminés par décret. Ce repos qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

- « — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;
- « — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;
- « — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;
- « — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un nouvel article 993-1 ainsi rédigé :

« *Art. 993-1.* — Les heures supplémentaires de travail, visées à l'article précédent, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journée entière, chacune étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

- « — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;
- « — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;
- « — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;
- « — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de son repos compensateur ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

.....